

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Capital dotal; remploi stipulé; obligation des tiers. — Navire; capitaine; responsabilité de l'armateur; abandon; chose jugée. — Jeu de Bourse; pari; action en répétition. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Subrogation; paiement; créancier préférable. — Cour impériale de Nancy. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Vente; rescision pour lésion; usufruit; immeubles par destination; revenu spécial; rente viagère. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coup de couteau porté par une jeune fille; blessure ayant occasionné la mort. — Cour d'assises de l'Allier: Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme.

JUSTICE CIVILE
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Mesnard.
Bulletin du 7 novembre.

CAPITAL DOTAL. — REMPLI STIPULÉ. — OBLIGATION DES TIERS.
Lorsque, dans un contrat de mariage, le mari a été autorisé à faire l'emploi des capitaux de la dot de la femme, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, soit en acquisitions de privilèges de vendeur, soit en cautionnement, soit enfin en simples garanties sur ses biens, la Cour impériale, chargée d'interpréter le sens et la portée de cette stipulation, a pu décider, sans violer les principes sur l'inaliénabilité de la dot mobilière assujétie à l'obligation d'emploi (art. 1553 du Code Nap.), qu'à raison des facilités données au mari par le contrat de mariage pour opérer l'emploi des sommes dotales, ladite stipulation n'engageait que lui et ne réajalissait pas sur les tiers.

NAVIRE. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR. — ABANDON. — CHOSE JUGÉE.
I. Un jugement qui s'est borné à donner acte au propriétaire d'un navire de la réserve par lui faite du droit d'abandonner le navire et son fret pour s'exonérer des obligations contractées par le capitaine, laisse en suspens la décision sur l'exercice de ce droit. Il ne juge donc rien à cet égard, et, conséquemment, il ne peut être invoqué comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Réserver une question, ce n'est pas la juger.

JEU DE BOURSE. — PARI. — ACTION EN RÉPÉTITION.
Lorsqu'il y a eu dol et fraude dans des opérations de jeu ou de pari (ce qui n'appartient aux Tribunaux de constater souverainement), le perdant a pu répéter contre le gagnant les sommes qui lui avaient volontairement payées. Une telle décision, fondée sur la constatation d'un fait, échappe à la censure de la Cour de cassation et remplit le vœu des art. 1967 et 1378 du Code Napoléon.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. Mérlhous, conseiller.
Bulletin du 7 novembre.

SUBROGATION. — PAIEMENT. — CRÉANCIER PRÉFÉRABLE.
La subrogation établie par l'article 1251, n° 1, du Code Napoléon, au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques, n'est pas limitée aux droits du créancier antérieur sur l'immeuble même sur lequel est inscrit le créancier qui fait le paiement; cette subrogation s'étend à tous les droits attachés à la créance du créancier antérieur, notamment aux droits hypothécaires de ce créancier sur d'autres immeubles, sur lesquels l'auteur du paiement n'est pas inscrit.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

La Cour impériale de Nancy, présidée par M. le premier président Quenoble, a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, célébrée dans la grande salle des assises par Mgr Menjaud, évêque de Nancy et aumônier de l'Empereur. Cet éminent prélat, M. le préfet de la Meurthe, M. le général commandant la subdivision, les membres du Tribunal civil et du Tribunal de commerce et les divers autres fonctionnaires civils et militaires résidant à Nancy assistaient à cette cérémonie.

M. l'avocat-général Sautereau, sous ce titre: *De l'influence des études théoriques sur l'application des lois et la pratique des affaires*, a prononcé un discours qui a produit la plus vive impression.

Nous voudrions pouvoir donner en entier à nos lecteurs ce discours remarquable, dont nous extrayons les passages suivants:
Le législateur, a dit M. l'avocat-général en commençant, le législateur qui a institué cette fête, et qui a ordonné que la reprise de vos travaux serait inaugurée par un discours, n'a pas voulu que cette harangue fût une vaine déclamation. Il prescrit à l'orateur de s'inspirer avant tout des circonstances et de voir s'il n'y rencontrerait pas le sujet d'un utile enseignement sur les choses du devoir.

Ayant à faire entendre cette année les paroles consacrées par l'usage, pour remplir cette tâche à la fois et dans la mesure de mes forces et suivant le vœu de la loi, j'ai dû me demander quelle était la situation, et si elle ne nous imposait pas quelque urgente et particulière obligation dont nous eussions dès à présent à nous préoccuper.

La situation, deux mots la résumant: au dedans le calme, au dehors la guerre; la guerre trois fois sainte, Messieurs, car c'est, avec l'indépendance de l'Europe menacée, le dépôt de la science et des arts aujourd'hui confié à la garde des peuples de l'Occident, que leurs armées unies sont allées défendre sur la terre même d'où nous sont venus les sciences, les arts et le fier amour de l'indépendance.

Du reste, nous pouvons être tranquilles, nous n'avons pas seulement pour garant du succès la vaillance de nos soldats, mais la justice et la grandeur de notre cause; les nations qui portent le flambeau de la civilisation ne sont pas à ce point dégénérées, qu'il puisse entrer dans les desseins de Dieu de permettre que ce vaste trésor de lumières reconquis sur la barbarie par le travail de tant de siècles, par tant de soins, de sueurs et de sang répandu, périsse encore une fois sous l'effort du barbare, et que la nuit noire se fasse de nouveau sur le monde.

Dans de telles conjonctures, quel peut être notre devoir, à nous qui ne portons pas le poids du jour et n'affrontons pas les baïes de l'ennemi, sinon de veiller, d'un œil plus attentif, sur ce précieux trésor, et de le préserver de périls plus prochains encore, s'il est possible?

Or, il m'a paru, Messieurs, que dans l'intérêt de la science qui se confond ici avec l'intérêt de la justice, dans l'intérêt d'un art utile et qui conduit quelquefois encore à la vraie gloire, certaines études théoriques n'obtenaient pas toujours l'importance et l'attention qu'elles méritaient. C'est à ramener vers ces études, aujourd'hui trop délaissées, que je voudrais m'attacher dans ce discours, en montrant combien elles sont utiles à la pratique même des affaires. Peut-être ces réflexions ne seront-elles pas un inutile conseil, non pour vous, Messieurs, auxquels il ne m'appartient pas de donner des conseils et dont les exemples auront devancé mes paroles, mais pour cette jeunesse qui se presse autour de nous, si studieuse d'ailleurs, et si jalouse de se montrer digne de servir la France, soit qu'elle doive un jour nous remplacer sur nos sièges, soit que, restant dans les rangs du barreau, elle aspire à l'honneur d'éclairer vos décisions par sa parole.

M. Sautereau, poursuivant le développement de son sujet, a tracé du droit romain, envisagé comme droit pratique, un brillant tableau:

Rome, chacun le sait, fut le premier berceau de la jurisprudence. La Grèce eut des artistes, des philosophes, des poètes... elle n'eut pas de jurisconsultes.

Le droit, science contenue et qui s'obstine aux tempéraments, mélange austère de spéculation sage et de pratique rigide, devait frapper au facile génie de ces contrées brillantes et aux témérités de leur capricieuse indépendance. Peut-être aussi, dans le rôle assigné par la Providence à ces deux grands foyers, la Grèce et Rome, avait-elle destiné l'un à montrer de quel état est susceptible et quels chefs-d'œuvre peut enfanter l'esprit humain, servi par l'inspiration, et réservé à l'autre le soin de faire voir de quelles gigantesques entreprises est capable et à quelle hauteur peut s'élever le génie des affaires, uni au respect éclairé des traditions et à l'amour de la patrie.

Le génie des affaires! Rome le montra dans l'art des négociations, et, en leur donnant successivement pour alliés tous les peuples vaincus par leurs armes, il permit à une poignée de brigands, réfugiés dans un coin du Latium, où ils fuyaient la trop juste vengeance des lois, d'y tracer l'enceinte d'une ville avec la charurie, de réver pour cette ville, la conquête du monde et de l'accomplir.

Rome le porta dans la science du gouvernement, et il permit à son sénat, au milieu des luttes intérieures, des déchirements, des factions et du tumulte de la place publique, de garder, de régir l'univers et de lui dicter des lois, jusqu'au jour où l'ambition l'emportant sur le patriotisme, et la sédition ayant passé du forum aux armées, et des armées aux provinces, la sagesse commanda de remettre à un seul le soin de gouverner ce vaste empire, sous peine de le voir se scinder.

Mais, nulle part, peut-être, chez les Romains, cet étonnant génie n'apparut davantage que dans l'économie et le règlement de leurs intérêts civils.

Le problème était difficile! Il fallait d'une loi dure, cruelle même, et faite pour un état de choses ancien, d'un droit restreint et peu flexible dans son action, à cause de son symbolisme, de l'âpre et étroite exigence de ses formules, il fallait, dis-je, de cette loi, sans la détruire et en respectant le vieux droit quiritaire, aussi intimement uni, dans la pensée du peuple romain, au sort de la vie éternelle que l'existence même du Capitole, — faire sortir un droit fécond et progressivement assoupli aux exigences multiples d'une situation mobile et qui allait toujours s'agrandissant. Il fallait, en outre, ce résultat obtenu, en faire descendre les bienfaits aux innombrables détails de la vie quotidienne et de l'application pratique.

Le premier de ces résultats, Rome se l'assura par l'institution et la sagesse de ses préteurs. Je n'ai pas à retracer ici au moyen de quels procédés, par quels discours ingénieux, ceux-ci, sans briser l'airain des XII tables, parvinrent à l'amollir en quelque sorte, et à le rendre ductile.

ment, ils furent des théoriciens incomparables; nul n'a parlé comme eux la langue de la science, et, sous ce rapport, leurs textes sont restés des modèles. Mais avant tout et surtout, ils étaient des hommes pratiques, et dans la haute et véritable acception du mot, des hommes d'affaires. Leur rôle, leur intervention dans les choses de la cité, furent un rôle et une intervention essentiellement pratiques. Que faisaient-ils, en effet, lorsque, siégeant dans leur vestibule, au milieu des portraits de leurs ancêtres, on les voyait, dès l'aube du jour, entourés par une multitude de clients de tout rang et de tout âge, qui les obéissaient encore, et sous les portiques, et sur les places publiques, et dans les promenades? Que faisaient-ils, lorsque le préteur avait recours à leur avis sur un cas difficile, lorsqu'ils étaient appelés par les juges en qualité d'assesseurs, et par les empereurs dans leurs conseils: lorsqu'ils dictaient les testaments des citoyens ou la formule des stipulations? Que faisaient-ils même lorsque, réunis près du temple d'Apollon ou dans l'auditoire des Tribunaux, ils y débattaient ensemble les plus difficiles et les plus importants points de droit? — sinon consulter, statuer ou discuter sur des affaires, sur des différends, et sur les questions qui en naissent?

Il y a plus; ce qui brille peut-être du plus remarquable éclat dans leurs écrits, qui, pour quelques uns, ne furent que le journal de leur vie et l'analyse raisonnée de leurs travaux pratiques, c'est le côté pratique lui-même. C'est d'abord, quant à la forme et dans les plus célèbres, une grâce et une modestie singulière de langage, dans un style d'une rare élégance et d'une concision inimitable; ce sont les conséquences tirées des principes par une méthode d'une rectitude toute géométrique, et, en même temps, un tact, une sorte de sens juridique qui les avertit toujours à propos qu'un principe a épuisé ses déductions, et qu'il ne saurait être poussé plus loin sans sortir des conditions mêmes de la justice. C'est encore le même soin donné aux détails qu'à l'ensemble, un vif sentiment de l'équité, un discernement exquis, une dialectique des plus subtiles, toutes les qualités enfin qui font que, dans les ouvrages de ces grands praticiens, les plus inextricables replis des questions et des matières les plus obscures se trouvent successivement éclairés comme par une lampe qu'une main sûre aurait promené dans les détours et jusque dans les plus mystérieux recoins de ce vaste et ténébreux labyrinthe.

Or, voulez-vous savoir quel fut leur secret à ces hommes tellement supérieurs que leur supériorité nous étonne encore et nous confond? Écoutez leur histoire telle que l'antiquité nous l'a transmise.

Ce n'était pas, à Rome, un médiocre honneur que celui d'interpréter les lois; le droit en fut d'abord réservé aux décurions, et plus tard, au collège des pontifes. Il ne devint le partage de simples particuliers que longtemps après l'établissement des XII tables, et encore pendant plusieurs siècles fut-il le privilège du seul patriciat. Mais, quand à leur tour les plébéiens purent y aspirer, le titre éminent de jurisconsulte resta l'ambition des citoyens les plus illustres par leur naissance, leur mérite, leurs services et leurs emplois.

Ceux qui l'obtenaient de la confiance publique étaient préparés, pour ainsi dire, dès l'enfance à le remplir d'une manière digne de la grandeur romaine.

Le jeune Romain, né d'une mère chaste, et dont l'avenir devait faire un jurisconsulte après avoir été nourri du lait et porté sur les bras de cette mère, qui mettait sa principale gloire à régler sa maison et à se dévouer à sa famille, était confié d'abord aux soins de quelque parente d'un âge mûr, de mœurs irréprochables, devant laquelle on n'eût jamais osé rien dire ni rien faire qui pût blesser l'honnêteté. Ce n'était pas seulement les exercices et les travaux, mais les délassements mêmes et les jeux que cette sage gardienne surveillait et qu'elle tempérerait par une sorte de religieuse dévotion. Par l'effet de cette sage discipline, ces jeunes intelligences, dont aucune impression vicieuse n'avait altéré la pureté, saisissaient pleinement tous les arts libéraux, et vers quelques sciences qu'elles se portassent ensuite, guerre, jurisprudence, art oratoire, elles se livraient sans partage à l'étude et en épuisaient les trésors.

L'histoire nous a conservé le vaste plan d'études auquel s'assujétissaient ceux que leurs goûts conduisaient vers la science du droit. Il s'agissait pour eux de bien autre chose, en vérité, que d'apprendre les lois de leur pays et de les comparer aux décisions des Tribunaux. Leurs travaux embrassaient toutes les connaissances de leur temps. Histoire, philologie, grammaire, philosophie, sciences naturelles, littérature, poésie, ils approfondissaient tout. Non contents des maîtres que Rome leur offrait en foule, ils parcouraient la Grèce et l'Asie; là, se mêlant aux disciples des écoles d'Athènes, ils remplissaient leurs âmes de toutes les sciences qui traitent du bien et du mal, du juste et de l'injuste, de ce qui est honnête et de ce qui ne l'est pas. De l'Académie, ils apprenaient la polémique; Socrate leur enseignait la vertu, Zenon la dignité humaine.

A cet immense travail d'initiation, ils joignaient prudent encore de joindre les leçons de l'expérience. De retour dans leur patrie, ils briguaient d'abord quelques magistratures que plus tard il leur revint de la main du prince, et cette autre magistrature domestique qu'ils devaient tenir de leurs seuls talents, il leur arriva souvent de ne l'exercer qu'après avoir déposé les insignes du préteur, du consul, du pontife et même du dictateur.

Dans ce ministère difficile, presque tous conservèrent la simplicité antique, mêlée d'abord à l'antique rudesse, plus tard unie à cette politesse virile qui, à Rome, se teignit elle-même du génie romain et s'appela urbanité. Au milieu de la corruption universelle, le plus grand nombre resta pur, et si, dans leurs rangs, on put voir un capiton pousser l'esprit de basse adulation jusqu'à demander, en plein sénat, contre le désir de Tibère lui-même, qu'un chevalier romain fût déclaré coupable du crime de lèse-majesté, pour avoir converti en vaisseaux des pièces d'argent marquées à l'effigie de l'Empereur, par l'exemple du plus grand de tous, par l'exemple de Papinien mis à mort à trente-six ans, sur l'ordre de Caracalla, pour avoir refusé de défendre une cause injuste, il fut aussi prouvé que, dans l'âme de ceux qui surent se préserver de l'abaissement, l'indépendance et l'amour de la justice pouvaient au besoin s'élever jusqu'à l'héroïsme.

Tels furent ces hommes! ne vous étonnez donc pas de leur crédit immense, des honneurs inusités qu'ils reçurent, de la vénération du peuple pour eux, de leur maison appelée l'oracle et le tribunal perpétuel de la république et de leurs décisions mises au rang des lois. Ils ne furent pas seulement les plus sages, les plus dignes et les plus savants. Par eux le cœur les plus expérimentés et les plus savants. Par eux le droit, sans se dépeupler encore entièrement de sa dureté théocratique et de son altier exclusivisme, s'empara néanmoins et se pénétra des maximes de cette philosophie stoïcienne qui fut comme un pressentiment de la lumière qui ne devait pas tarder à paraître sur le Thabor, et secondés en cela par la politique des empereurs, ils servirent puissamment la cause de l'humanité. Ainsi s'explique comment, après s'être imposés à leur pays par le seul ascendant de la vérité, après être restés la loi du vaincu pendant le moyen-âge, leurs écrits retrouvés au douzième siècle dans le sac d'une ville prise d'assaut, sont devenus le refuge et le droit commun de l'Europe, s'échappant des liens de la barbarie, et comment, leur autorité se perpétuant d'âge en âge, ces écrits ont mérité l'honneur d'arriver

jusqu'à nous décorés du beau nom de *raison écrite*. — Ainsi se justifie, enfin, comment eux-mêmes ayant élevé au droit pratique, ne l'oublions pas, au droit pratique! un monument d'une sagesse auguste, sur le frontispice de ce monument il leur fut donné de pouvoir inscrire cette définition du droit pratique lui-même, qui, venant de tels hommes, ne fut pas trouvée trop pompeuse: *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justique atque injusque scientia*.

M. l'avocat-général fait suivre ce morceau d'une étude analogue sur le droit moderne; puis, amené à parler de l'art oratoire, passant encore de l'antiquité au temps actuel, il a esquissé, en traits qui ont éveillé les plus émouvants souvenirs, le portrait de deux orateurs qui ont fait la gloire du barreau et de la magistrature de Nancy.

Quels hommes, Messieurs, a dit M. l'avocat-général après quelques mots sur les orateurs romains, quels hommes! combien chacun de nous, quand il les contemple, doit se sentir petit! Et pourtant, ici même, ont paru deux hommes, deux avocats, deux magistrats, qui, pour l'art d'écrire et de convaincre, n'ont pas été jugés indignes de leur être comparés. Je de les ai pas encore nommés à quoi bon? Comment leurs noms ne seraient-ils pas sur toutes les lèvres, du moment où il est question d'éloquence dans cette enceinte, où leur voix éloquentes a si souvent retenti, en présence de ce barreau dont ils ont la gloire, devant cette Cour. Jouissons de la mémoire et l'ornement, dans cette ville dont ils sont le plus légitime orgueil, en face de ces bancs sur lesquels leur généreuse parole enchaîna si souvent la vengeance des réactions!

Mais, au moment de faire revivre quelques-uns de vos traits, au moment de vous réveiller de votre commun sommeil pour vous replacer encore une fois face à face, ainsi que vous l'êtes si longtemps à cette barre, et de vous demander les enseignements de votre vie, ombres chères et vénérées, je me sens l'âme remplie d'un indécible sentiment de respect et d'effroi. Est-ce à moi qu'il appartient de venir ainsi troubler le repos de votre tombeau, moi qui n'eus pas le bonheur de vous entendre et qui n'ai pu que vous entrevoir dans les souvenirs de ceux qui vous ont connus? L'entreprise n'est-elle pas au-dessus de mes forces? Ah! si j'y succombe, que son but pieux et l'admiration qui me guide soient du moins ici mon excuse!

Orateur à la manière antique et qu'animait le souffle de Démosthène, M. Bresson abordait le sujet avec la même ardeur que soldat, il eût affronté le feu d'une redoute. Ne croyez pas cependant que cette ardeur fut de l'indiscipline! Trop versé dans les secrets de l'art pour ne pas savoir que se contenir est une force, son impétuosité même était réglée. Le soin que l'on remarquait sur sa personne, et qui chez lui indiquait le respect de soi-même, il le faisait régner dans ses discours, habilement conçus, et, sur un plan d'une harmonie savante, ses arguments, disposés avec ordre, comme des escadrons accoutumés à vaincre, ils le conduisaient au succès avec cette autorité de geste, d'attitude et d'accent qu'il aurait eue sur le champ de bataille, si le démon de l'éloquence qui le possédait n'eût jamais encore, au noble métier des armes.

L'autre... Comment le définir? Dirai-je que, nourri, lui aussi, de la moelle des anciens, il eut cependant une inspiration plus moderne? Si, en effet, son style eut ce parfum, cette saveur, ce tour particulier que donne seul le commerce assidu des grands écrivains de Rome et d'Athènes, il sut trouver aussi ces accents lyriques, ces tons de mélancolie rêveuse que les anciens ne connaurent pas, et qui procèdent directement de la poésie du christianisme.

Dirai-je encore, pour compléter cette esquisse, qu'avec une imagination plus riche, peut-être, plus de sensibilité et de vrai savoir, il fut, dans une autre sphère, un modèle assez semblable à celui que réalise André Chénier en poésie, et que, penseur, il eut parfois le vol de Platon?

Tout cela peut donner une idée de l'écrivain, non de l'orateur. Comment définir la voix humaine? et dans la voix humaine ce qu'il y a de plus profond, de plus mystérieux, de plus indéfinissable, l'émotion qu'elle recèle? Comment mesurer sur tout le profond d'émotion de cette voix qui n'était qu'attendant et que larmes, voix si douce qu'on eût dit une harmonie céleste et dont il nous est resté comme un écho qui vibre encore quelquefois sous ces voûtes! Vous demandez le secret de cet orateur; il n'en a qu'un. Il parle... Il parle, et tout le monde est sous le charme de cette parole enchantée; il parle, et on se sent remué jusqu'au fond des entrailles; il parle, et chacun suit, suspendu à ces lèvres sur lesquelles il semble que, comme sur les lèvres de Platon nouveau né, les abeilles du mont Hybla sont aussi venues déposer leur miel.

D'ordinaire, M. Fabvier n'arrivait à la difficulté qu'après des préparations et par des détours infinis; mais le caprice apparent de ces gracieux méandres au milieu desquels il promenait d'abord l'auditeur n'était le plus souvent qu'un artifice de plus employé pour mieux s'emparer de lui. Tout à l'heure, l'orateur paraissait accablé sous le poids de sa cause; attendez... le voici maintenant qui la domine, qui la gouverne en maître et la mène où il veut.

Tantôt, s'élevant avec elle sur les ailes de la pensée, il la transportait à des hauteurs inaccoutumées, où sa brillante imagination la faisait apparaître comme transfigurée à travers des splendeurs d'une magnificence sans égale. Tantôt, la ramenant vers la terre, au milieu de cette humanité d'où elle sort et qui la juge, il versait sur elle les trésors inépuisables de sensibilité que renfermait sa belle âme. Et ne croyez pas qu'ainsi ses ressources fussent épuisées!

Fallait-il faire appel au raisonnement? Il était prêt; et rarement le sophisme dut à se mesurer avec un dialecticien plus redoutable. Autre chose, et plus curieuse encore peut-être, s'il est possible! Rencontrait-il sur sa route quelque vieux point de droit bien usé, bien rabattu, sur lequel il semblait que tout eût été dit? Alors apparaissait un jurisconsulte consommé dans l'art de réunir les questions par des aperçus nouveaux et d'une profondeur souvent merveilleuse.

En tout ce qui touche à l'art de bien dire, il fut supérieur, et cette supériorité, elle se montrait dans les moindres choses; le dirai-je? jusque dans ces petites harangues, que leur multiplicité même a rendues banales, et qu'il savait de la vulgarité par des tournures de langage que lui seul savait découvrir.

Ajouterai-je que ce poète, ce penseur éminent, ce profond jurisconsulte, ce moraliste pour lequel le cœur humain n'avait pas de secrets, ce grand et magnifique orateur avait la simplicité et la candeur naïve d'un enfant; qu'il n'y eût d'égal à son talent que sa modestie et sa bonté; que les honneurs qui vinrent le chercher l'embarrassèrent plus qu'ils ne le séduisirent; que le dernier surtout il le mit au nombre de ses malheurs, puisque, l'appelant aux dignités suprêmes de la magistrature, il devait l'éloigner de cette ville où il aurait voulu mourir, et de sa maison des champs; ce *Tusculum* où lui aussi, le devoir accompli, il aimait à se délasser de ses travaux.

Homme privilégié! nature d'élite! Pour toucher à la perfection même, il ne lui a manqué qu'un peu plus de ressort. Ne nous en plaignons pas! s'il eût obtenu davantage, il eût été autre; et qui de nous ne regretterait de ne pas retrouver cette chère et pure image au fond de ses souvenirs? ne nous plaignons pas, lui surtout; mais reconnaissons la bien plutôt une singulière marque de prédilection de la part de celui qui,

pour unir les hommes entre eux par les liens d'une solidarité plus étroite, tout en les pétrissant du même limon, à vouloir qu'ils fussent doués de facultés et d'aptitudes diverses. La perfection n'est pas de ce monde, et les vertus qui donnent le plus de relief au caractère sont rarement sans alliance. Si, à celui-ci, auquel il avait tant donné, Dieu refusa la forte tempête qui fait les hommes d'action et les ambitieux, c'est qu'il voulait le rattacher par un anneau d'or à la chaîne interrompue du genre humain.

Et maintenant dites, ombres généreuses, à qui dutes-vous tant de triomphes dont votre pays est si fier? À vos brillantes facultés sans doute, mais à ces facultés fécondées par les veilles, à votre jeunesse diversément mais fortement éprouvée, à cet ensemble exquis de rares et belles connaissances qui vous rendit familier le commerce de tous les grands hommes et qui, après avoir fait de vous des orateurs de premier ordre, permit que, sur le déclin des ans, vous ayez été comptés au nombre des oracles de la Cour régulatrice.

Ce discours terminé, M. le procureur-général s'est levé pour demander acte de ce que les prescriptions de l'article 34 du décret de 1810 avaient été remplies.

La Cour, a dit M. le premier président, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général, lui donne acte de ce qu'il a été éloquemment satisfait aux dispositions de la loi.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.)

Présidence de M. Troplong.

Audience du 6 juillet.

VENTE. — RESCISION POUR LESION. — USUFRUIT. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — REVENU SPECIAL. — RENTE VIAGÈRE.

La rescision pour cause de lésion de plus de sept douzièmes d'une vente d'usufruit est recevable dans le cas où la vente a été faite pour une vente viagère évidemment inférieure au revenu des immeubles affectés à l'usufruit. (Art. 1674 du Code Nap.)

Dans le calcul de ce revenu, on ne doit pas ajouter au revenu des immeubles par nature un chiffre spécial et distinct pour le revenu des immeubles par destination.

Le Tribunal civil de Cognac avait statué, le 28 mars 1854, de la manière suivante :

« Attendu que l'art. 1674 C. Nap. n'admet l'action en rescision qu'autant qu'il existe entre le prix réel et le prix stipulé une lésion de plus de sept douzièmes ;

« Que s'agissant, dans l'espèce, de l'abandon d'un droit d'usufruit consenti par la veuve Marchand au profit des héritiers nu-propriétaires, moyennant une rente viagère de 200 fr. par an, il ne pourrait y avoir lieu à la rescision qu'autant que le rendement annuel de l'usufruit abandonné viendrait à dépasser douze fois le cinquième de la rente stipulée par l'acte du 2 janvier 1852 ;

« Que, dans l'espèce, ce rendement devait donc s'élever à plus de 480 fr. par an ;

« Attendu que le jugement du 26 avril 1853 a réduit le débat à la vérification de ce point de fait ;

« Attendu que, du procès-verbal régulier dressé par les experts chargés de cette vérification, il résulte que le revenu total des immeubles qui devaient être soumis à l'usufruit de la veuve Marchand, doit être porté au chiffre de 535 fr. ;

« Attendu que ce chiffre se trouve, en apparence, supérieur à celui de 480 fr. plus haut déterminé ; mais qu'il est à remarquer que l'abandon du 2 janvier 1852 n'a eu lieu qu'à la charge d'un passif de 4,540 fr. porté au contrat, et qui se trouvait, quant à l'intérêt dont il était productif, à la charge de l'usufruitière ;

« Attendu que ces dettes, qui ont été intégralement acquittées par les nu-propriétaires, laissent à la charge de la veuve usufruitière l'obligation de faire face, sur le produit des biens soumis à son usufruit, au paiement d'un intérêt qui s'élevait annuellement à 227 fr. ;

« Attendu qu'en déduisant cette somme de celle de 535 fr., produit des biens, il ne devait plus rester pour la veuve usufruitière qu'un bénéfice réel de 328 fr. par an ;

« Attendu qu'entre ce chiffre de 328 fr. et celui de 480 fr., qui devrait être dépassé pour qu'il y eût lésion, il existe encore une différence de 152 fr. ;

« Attendu qu'indépendamment des immeubles soumis à l'usufruit, l'acte attaqué contient encore abandon d'usufruit sur des meubles et immeubles par destination dont la valeur portée à l'inventaire, et déduction faite des 970 fr. de reprises exercées en nature par la veuve, s'éleva à 3,429 fr. ;

« Attendu que ces diverses valeurs ne tombaient pas sous le coup de l'action en rescision ;

« Que, d'ailleurs, elles sont loin de représenter un revenu de 152 fr., qu'il leur faut dépasser pour qu'il y eût lésion ;

« Que ce qui est véritablement sensible lorsqu'on considère que le droit de jouir de ces valeurs ne pouvait exister, pour la veuve Marchand, qu'à la charge d'en conserver la substance, et que parmi elles figurent, pour 1,112 fr., les immeubles par destination, qui n'ont pas d'autre rendement que ceux des immeubles mêmes ;

« Attendu qu'en admettant même une appréciation par voie de ventilation, et en répartissant proportionnellement les dettes et les rentes viagères sur les meubles et les immeubles, on est conduit encore à reconnaître que dans aucun cas la lésion n'existe ;

« Attendu enfin qu'indépendamment des charges déjà indiquées, le contrat du 2 janvier 1852 imposait aux héritiers Marchand l'obligation de subir diverses réserves de jouissance ;

« Attendu que rien dans la cause ne justifie la demande faite par la veuve Marchand d'une nouvelle expertise ; que celle à laquelle il a été procédé offre à la justice toutes les garanties désirables, et qu'elle est d'ailleurs conforme aux prescriptions du jugement qui l'avait ordonnée ;

« Attendu enfin que l'acte du 2 janvier 1852, sainement interprété dans son esprit, et eu égard aux différentes circonstances qui s'y rattachent, présente bien moins le caractère d'un contrat réellement commutatif que celui d'un véritable pacte de famille ;

« Attendu que, si cette considération toute morale n'a pu être suffisante à elle seule pour faire repousser l'action en lésion, elle doit cependant rendre la justice d'autant plus sévère dans les moyens d'en accueillir la preuve ;

« Attendu que cette preuve, loin d'être établie, est, au contraire, combattue par les résultats de l'expertise qui a eu lieu ;

« Que, dans cet état de choses, il n'y a lieu, dès lors, d'admettre qu'en la forme seulement l'opposition de la veuve Marchand, et qu'au fond l'action par elle introduite doit être repoussée ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit, pour la forme seulement, l'opposition de la veuve Marchand envers le jugement de défaut congé du 20 février dernier, et, statuant au fond, déclare ladite veuve Marchand mal fondée dans le chef de sa demande relative à la rescision pour cause de lésion de la cession d'usufruit contenue dans l'acte du 2 janvier 1852 ; en conséquence, l'en déboute et la condamne en tous les dépens. »

Appel par la veuve Marchand.

Voici l'arrêt :

« Attendu que l'estimation faite par les experts est établie sur des bases parfaitement justes ;

« Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont refusé d'admettre la prétention de la veuve Marchand, qui tendait à faire ajouter au revenu des immeubles par nature le revenu des immeubles par destination ;

« Attendu que les immeubles par destination incorporés aux immeubles en nature n'ont point un revenu propre et distinct ; qu'ils concourent seulement à former le revenu ordinaire du domaine ; qu'à ce point de vue ils tombent sous le coup de l'action en rescision ;

« Mais attendu que l'estimation des experts et les calculs adoptés par le Tribunal sont établis eu égard au produit indivisible des immeubles par nature comme des immeubles par destination ;

« Attendu que vainement on soutient que quelques-uns des objets immeubles par destination, comme des chau-

dières, peuvent être loués pour le service des immeubles voisins ;

« Attendu que cette allégation n'est point justifiée ; qu'au surplus, un fait aussi accidentel, et qui excéderait le pouvoir de l'usufruitier, ne serait point de nature à être pris en considération ;

« La Cour, etc. »

(Conclusions, M. Darnis, avocat-général ; plaidants, M^s Bataar et Brochon, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

DÉSAYEU DE PATERNITÉ. — DÉSIGNATION DE LA MÈRE SOUS DE FAUX NOMS DANS L'ACTE DE NAISSANCE. — NOMINATION PAR LE TRIBUNAL DU TUTEUR AD HOC.

« Attendu que C..., requérant, allègue que Marie-Anne P..., sa femme, a mis au monde, le 24 janvier 1851, un enfant qui a été inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de ..., sous les noms de François B..., et dont la mère a été désignée sous ceux de Marie B... ;

« Qu'il a désavoué cet enfant par acte extrajudiciaire, et qu'il demande que le Tribunal lui donne un tuteur ad hoc contre lequel l'action en désaveu sera poursuivie en justice ;

« Attendu que la nomination de ce tuteur ne saurait être faite conformément aux dispositions des art. 405 et suivants du Code Napoléon ; car si la mère de François a été désignée sous de faux noms dans l'acte de naissance, il s'en suit que la filiation de cet enfant est incertaine, et qu'ainsi il serait impossible de composer un conseil de famille de la manière déterminée par la loi ;

« Attendu que les règles posées par les articles précités ne sont point nécessairement applicables lorsqu'il s'agit de donner au mineur un tuteur chargé de le représenter dans une affaire d'une nature exceptionnelle ; qu'alors, en effet, elles ne sont obligatoires qu'autant que la loi en a prescrit l'observation par une disposition expresse, ainsi que le démontre le rapprochement des art. 838 du Code Napoléon et 968 du Code de procédure civile ;

« Attendu que l'art. 318 du Code Napoléon n'a point déterminé le mode suivant lequel le tuteur ad hoc de l'enfant désavoué peut être nommé ;

« Qu'il s'en suit de là que c'est au Tribunal qu'il appartient de désigner la personne qui sera chargée de défendre les intérêts de François ;

« Nomme ... tuteur ad hoc, à l'effet de représenter ledit François et de défendre à la demande en validité de désaveu que C... se propose de former. » — (23 janvier 1854.)

FEMME DOTALE. — ÉTABLISSMENT DE SES ENFANTS. — AUTORISATION.

L'autorisation du mari suffit pour valider le partage anticipé qu'une femme dotale fait de ses biens dotaux au profit de ses enfants.

« Attendu que la femme W..., de S..., mariée sous le régime dotal, et assistée de son mari, annonce l'intention de pourvoir à l'établissement de ses enfants, et sollicite la permission de faire en leur faveur le partage anticipé de ses biens dotaux ;

« Attendu qu'il n'est pas permis à la femme d'aliéner ses biens dotaux par un acte de donation pure et simple ; que toutefois, aux termes de l'art. 1556 du Code Napoléon, elle peut les donner avec l'autorisation de son mari, pour l'établissement de leurs enfants communs ; mais que, dans ce cas, si la cause de l'aliénation est conforme à la loi, le consentement du mari suffit, la validité du contrat n'étant point subordonnée à l'approbation de la justice ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Par ces motifs,

« Rejet. »

MINEUR. — MARIAGE. — CONSEIL DE FAMILLE.

Il n'y a lieu d'homologuer la délibération ayant pour objet de consentir au mariage d'un mineur. Cette délibération est exécutoire par elle-même.

« Attendu que par délibération, en date du 25 février 1854, le conseil de famille de la mineure D... a donné son consentement au mariage projeté entre elle et P... et autorisé le tuteur à assister la mineure pour la validité du contrat et pour la célébration ; qu'il a autorisé, en outre, le tuteur à emprunter pour elle 5,000 fr. avec affectation hypothécaire ;

« En ce qui concerne les deux premiers chefs :

« Attendu qu'il résulte des art. 160 et 1398 du Code Napoléon que les délibérations du conseil de famille relatives au mariage des mineurs, et à l'acte qui en règle les conventions civiles, sont valables et exécutoires sans qu'il soit nécessaire de justifier de leur approbation de la justice ;

« En ce qui concerne le troisième chef :

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que la mineure, est détentrice d'un capital de 5,000 fr. evers les héritiers de la veuve L..., qui, usant de leurs droits, en exigent le remboursement ; que le tuteur ne détient pas des valeurs suffisantes pour acquitter cette dette ; qu'ainsi, dans l'intérêt de sa pupille, il est indispensable de recourir à un emprunt qui devra être garanti par une affectation hypothécaire ;

« Par ces motifs,

« Homologue la délibération susdite, mais seulement en ce qui a rapport à l'emprunt d'une somme de 5,000 fr. ; ordonne que, pour cette partie, elle sera exécutée selon sa forme et teneur ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer quant au surplus. » — (3 avril 1854.)

MINEUR. — INTERDICTION. — DEMANDE PAR LE TUTEUR.

Un mineur peut être interdit ; celui qui poursuit l'interdiction doit mettre en cause le mineur et son protecteur légal. Si la demande est formée par le père administrateur, le Tribunal doit nommer un administrateur spécial au mineur.

« Attendu que les époux P... annoncent l'intention de poursuivre l'interdiction de Philippe-Léon P..., leur fils mineur ;

« Attendu que la procédure à suivre lorsqu'il s'agit d'interdiction ne diffère de la procédure ordinaire qu'en ce qu'elle exige certaines formalités que le caractère spécial de la demande rend nécessaires ;

« Attendu que Léon P... doit figurer personnellement dans le procès qui va lui être intenté, parce qu'il est indispensable que le Tribunal puisse apprécier l'état de ses facultés intellectuelles ;

« Attendu toutefois qu'en règle générale, le mineur non émancipé étant présumé incapable de défendre ses intérêts, doit être représenté devant les Tribunaux par celui à qui la loi a confié le soin de le protéger ; que cette règle ne saurait recevoir d'exception lorsqu'il s'agit d'un procès tendant à interdiction, puisque la demande est appuyée sur ce motif que le défendeur ne possède même pas ce degré d'intelligence et de raison dont un mineur peut être doué ;

« Attendu qu'il importe d'autant plus que la défense soit sérieuse et complète, que le procès intéresse tout à la fois la considération, la liberté, l'avenir de celui contre qui il est dirigé ;

« Attendu que S... père, administrateur de la personne et des biens de son fils, aux termes de l'article 389 du Code Napoléon, est, en cette qualité, chargé de le représenter dans les instances où il est partie ; mais qu'évidemment, dans l'espèce, il lui sera impossible de remplir le devoir que la loi lui impose, puisqu'il s'est constitué l'adversaire de Léon ;

« Qu'à raison de cette circonstance, il est indispensable qu'un protecteur spécial soit donné à Léon en remplacement de son père ;

« Attendu que la désignation de ce protecteur ne doit pas être faite par le conseil de famille, puisque Léon n'est pas en tutelle, et que le conseil de famille n'a aucune autorité, aucun droit de surveillance à l'égard du mineur dont le père et la mère sont vivants ; qu'il s'agit uniquement de pourvoir au remplacement de S... père, en sa qualité d'administrateur légal, et qu'il appartient au Tribunal de choisir le remplaçant ;

« Par ces motifs,

« Nomme ..., etc. » — (27 mars 1854.)

FEMME DOTALE. — ENFANT ADOPTIF. — EMPRUNT AVEC HYPOTHÈQUE SUR LE BIEN DOTAL POUR LUI CONSTITUER UNE DOTE.

« Attendu que, par son testament, D... a légué 70,000 fr. à la femme D..., à la charge d'employer les deux tiers de cette somme à l'acquisition d'un immeuble qui serait inaliénable pendant la durée de son mariage, comme si elle était soumise au régime dotal et s'était constituée cet immeuble en dot ;

« Attendu que, pour satisfaire à cette condition, la femme D... a acheté une maison rue de Chaillot ;

« Que, depuis, elle a adopté Emilie D..., et que l'adoption admise par le Tribunal de première instance, confirmée par la Cour impériale et inscrite sur les registres de l'état civil du huitième arrondissement à la date du 11 mars présent mois, est maintenant irrévocable ;

« Attendu qu'elle demande, avec le concours de son mari, l'autorisation d'emprunter 9,000 fr. pour doter sa fille adoptive, laquelle est recherchée en mariage, et d'affecter pour hypothèque la maison susdésignée à la garantie du remboursement ;

« Attendu que l'enfant adoptif a tous les droits et jouit de tous les privilèges de l'enfant légitime à l'égard de l'adoptant ;

« Attendu que le bien dotal peut être donné pour l'établissement de l'enfant de la femme ; qu'il soit delà que, même en admettant que la condition opposée à la liberté de D... soit obligatoire, la femme D... pourrait disposer de son immeuble pour doter sa fille adoptive ;

« Attendu que de la combinaison des articles 1584 et 1585 du Code Napoléon, il résulte que lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un enfant, la femme a la faculté, non-seulement d'aliéner, mais encore d'hypothéquer le bien dotal ;

« Qu'en raison de la position de la fortune de la femme D..., il lui sera plus avantageux d'emprunter que de vendre ;

« Par ces motifs,

« Autorise, etc. ;

« Ordonne toutefois que les fonds provenant de l'emprunt resteront entre les mains du notaire rédacteur de l'acte jusqu'à la célébration du mariage d'Emilie-Pauline D..., si mieux n'aiment les requérants les verser à la caisse des dépôts et consignations, avec mention de la destination qu'ils doivent recevoir. » — (24 mars 1854.)

ABSENT CENTENAIRE. — ENVOI EN POSSESSION.

L'envoi en possession définitif des biens d'un absent centenaire ne peut être prononcé qu'après un jugement de déclaration d'absence rendu après enquête, et un an après la décision qui l'a ordonnée.

« Attendu que le requérant allègue que Gilbert M... a disparu dans le cours de l'année 1824 ; que depuis, on n'a jamais eu de ses nouvelles ; qu'il serait aujourd'hui plus que centenaire, étant né le 15 février 1754, ainsi qu'il est constaté par un extrait des registres de la paroisse de Saint-Sangé ;

« Que, se prévalant des dispositions de l'art. 129 du Code Napoléon, il demande, comme donataire et représentant de Thérèse M..., sa femme, laquelle, suivant lui, était fille unique et seule héritière de Gilbert au moment de sa disparition, à être envoyée en possession définitive des biens que ce dernier a laissés ; qu'il demande subsidiairement qu'une enquête soit ordonnée pour constater l'absence ;

« Attendu qu'aux termes de l'article précité, s'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent, les ayants-droit peuvent faire prononcer l'envoi en possession définitif ;

« Qu'il est démontré par les expressions qu'a employées le législateur que cette disposition n'est applicable qu'en cas d'absence ; qu'il ne pouvait en être autrement, car l'homme atteint quelquefois l'âge de cent ans et plus, en sorte que la production d'un acte de naissance remontant à un siècle ne suffit pas pour prouver que la personne à qui il se rapporte n'existe plus et pour autoriser ses héritiers à se mettre en possession de ses biens ;

« Attendu que nul n'est réputé absent, en donnant à ce mot le sens que lui attribue le législateur, s'il n'a été déclaré tel par un jugement ;

« Attendu que la déclaration d'absence est soumise à des conditions qu'il importe essentiellement d'accomplir ;

« Qu'elle doit être précédée d'une enquête, laquelle a pour objet, non seulement de constater le fait de l'absence, mais encore de vérifier les allégations du requérant, notamment de déterminer, avec autant de précision qu'il est possible, l'époque de la disparition, ou celle où on a reçu les dernières nouvelles, afin de savoir quels étaient alors les héritiers présomptifs du présumé absent, quels sont les droits du requérant ;

« Que le jugement qui ordonne l'enquête est publié dans le but de porter à la connaissance de toutes les parties intéressées, du présumé absent lui-même s'il est vivant, des étrangers qui ont pu avoir des rapports avec lui, la demande formée à son sujet ;

« Que le délai d'un an fixe par l'article 119 est indispensable pour que l'absent, ses héritiers, les tiers intéressés, les étrangers puissent ou s'opposer à la déclaration d'absence, ou faire valoir leurs droits, ou donner à la justice des renseignements sur le sort du présumé absent ;

« Attendu que, quelque probable que soit le décès du présumé absent centenaire, cependant les formalités et le délai prescrits doivent être nécessairement observés, soit dans son intérêt, s'il est encore vivant, soit dans l'intérêt de ceux qui peuvent avoir des droits à exercer à l'égard de ses biens ;

« Attendu que l'omission de ces formalités pourrait donner lieu à de graves abus, qu'au surplus la loi ne permet pas de s'en affranchir ;

« Attendu que c'est seulement après qu'elles auront été accomplies et que le délai fixé sera expiré, que le requérant pourra invoquer l'article 129 et obtenir immédiatement l'envoi en possession définitif des biens laissés par Gilbert M... ;

« Par ces motifs, etc. » — (1^{er} avril 1854.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 7 novembre.

COUP DE COUTEAU PORTÉ PAR UNE JEUNE FILLE. — BLESSURE AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

L'accusée a dix-sept ans et demi ; elle est de petite taille, fortement constituée, et sa figure, régulière sans être jolie, porte l'indication du caractère violent et emporté que l'acte d'accusation lui reproche et que les faits du procès vont révéler. Elle est coiffée d'un bonnet rond fort simple.

L'accusée déclare se nommer Caroline-Ernestine Plet, charcutière, être née à Paris et demeurer chez sa mère, rue Bleue.

Elle a pour défenseur M^r Andral, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger.

Voici dans quelles circonstances l'affaire se présente devant le jury :

« Alexandre Morin, âgé de vingt-six ans, était employé depuis trois ans comme premier garçon chez la veuve Plet, charcutière, rue Bleue, n° 35. Dans la même boutique se trouvait une fille de la veuve Plet, la jeune Caroline, âgée de dix-sept ans et demi, qui s'occupait également du détail du commerce de sa mère. Morin était doux, rangé, laborieux ; Caroline, au contraire, avait un caractère violent, emporté ; hardie, libre dans ses propos au dire même de la mère, on lui reprochait généralement d'avoir une conduite très légère. Des querelles fréquentes s'élevaient entre les deux jeunes gens sur les motifs les plus futiles ; mais ces querelles n'avaient cependant jamais acquis de gravité. Rien ne pouvait faire pressentir le dénouement tragique qu'elles devaient avoir.

« Le dimanche 30 juillet 1854, Morin et Caroline

étaient seuls dans la boutique, vers six heures et demie du matin, lorsque la veuve Plet entendit de sa chambre le bruit d'une discussion. Elle descendit aussitôt, et arriva dans une salle séparée de la boutique par un vitrage, elle vit Morin porter, du revers de la main, un soufflet à Caroline ; au même instant, il poussa un cri, et sans proférer une seule parole, venait s'asseoir sur une chaise, où il s'affaissa baigné dans son sang. Un médecin, appelé immédiatement, constata qu'il avait au côté gauche de la poitrine une blessure faite avec un couteau. Le dimanche matin, C'est alors seulement que la justice a été informée de la scène qui s'était passée huit jours auparavant ; l'autopsie du corps de Morin a été ordonnée, et il résulte du rapport du médecin commis pour procéder à cette opération que la mort n'a pas eu d'autre cause que la blessure faite par Caroline. Le coup porté par cette jeune fille a été part en part dans la partie osseuse ; elle a pénétré dans l'abdomen, atteint la rate et déterminé un épanchement de sang dans le péritoine.

« L'accusée ne pouvait pas nier et n'a point cherché à nier qu'elle fut l'auteur de la mort de Morin. Elle se borne à soutenir que, se sentant frappée à la figure, elle se borna par un mouvement instinctif, le premier objet qui se trouva sous sa main et qu'elle a porté un coup sans réflexion, sans se rendre compte de son action, troublée et exaspérée qu'elle était par l'outrage qu'elle venait de recevoir et qui lui avait enlevé pour un instant, l'usage de sa raison. Aucun renseignement n'a pu être recueilli de la bouche de Morin sur les circonstances qui ont précédé ou accompagné le crime dont il a été la malheureuse victime.

« La justice n'a en effet, comme on l'a déjà dit, apprécié ce crime qu'après sa mort ; et, pendant sa maladie, ses parents, les personnes qui l'approchaient, évitaient de la faire parler, craignant d'augmenter ses souffrances. Il a toutefois manifesté les sentiments que lui inspirait Caroline, en disant, peu de temps avant de rendre le dernier soupir : « M^{me} Plet est une digne femme ; quant à sa fille, c'est une coquine qui ne fera jamais qu'une fille publique. Je lui donne ma malédiction. »

« L'accusée, interrogée sur les causes de la discussion à la suite de laquelle Morin l'aurait frappée, a déclaré que cette discussion avait pris naissance à l'occasion d'un jambonneau qu'elle lui avait demandé la veille pour le mettre en étalage ; elle a prétendu que, le dimanche, elle avait renouvelé sa demande, et qu'au lieu de lui répondre, Morin lui avait donné un soufflet. Cette explication, telle qu'elle est présentée, est évidemment inadmissible. Ce n'est pas à une question aussi simple que celle rapportée par Caroline que Morin aurait répondu par une voie de fait. La veuve Plet dépose d'ailleurs qu'elle a entendu de sa chambre le bruit d'une discussion ; des paroles plus ou moins irritantes ou injurieuses ont été échangées. Quelles ont été ces paroles ? Caroline seule pourrait le dire, et elle refuse de les faire connaître. Toutefois, si les faits antérieurs au crime demeurent enveloppés de quelque obscurité, la culpabilité de l'accusée n'en est pas moins clairement démontrée. Elle a volontairement frappé Morin ; le coup qu'elle a porté a causé la mort de la victime ; elle le reconnaît elle-même. Aucun doute ne saurait s'élever à cet égard. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

D. Accusée, vous exercez avec votre mère l'état de charcutière à Paris ? — R. Oui, monsieur.

D. Chez votre mère se trouvait comme garçon charcutier un jeune homme nommé Alexandre Morin ? — R. Oui.

D. Vous avez souvent des querelles ensemble ? — R. Quelquefois, mais c'étaient des querelles sans importance.

D. Reconnaissiez-vous les couteaux que je vous fais représenter comme ayant appartenu à votre mère ? — R. Oui.

D. C'est avec un de ces couteaux que vous avez frappé Morin ? — R. Oui.

D. Avec lequel ? — R. Avec le plus petit.

D. Comment avez-vous été amenée à lui porter un coup si terrible ? — R. Il m'a donné un soufflet, et je lui ai envoyé la première chose qui est tombée sous ma main dans le saisissement où j'étais.

D. Vous saviez bien que vous saisissez un couteau ? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi vous armiez-vous du premier objet qui tombait sous votre main ? — R. Parce qu'il m'avait donné un soufflet.

D. A quel propos vous aurait-il donné ce soufflet ? — R. Parce que je lui avais demandé un jambonneau ; il ne m'a pas répondu, et il m'a envoyé un soufflet.

D. Ceci est invraisemblable. S'il avait voulu vous frapper par un pur caprice, il avait eu beaucoup d'autres sujets pour le faire. Vous lui avez dit autre chose. — R. Je ne lui ai rien dit. Je lui ai demandé un jambonneau, et, comme il ne répondait rien, je lui ai dit : « Ce n'est pas gentil de ne pas répondre. » Il m'a donné le soufflet.

D. Est-ce que vous n'avez pas d'autres motifs de vous porter à un acte de violence sur Morin ? — R. Non.

D. Cependant vous paraissiez avoir été animée contre lui de bien mauvais sentiments ; car, lorsqu'il a été transporté dans sa chambre, vous êtes allée l'y insulter, en disant que c'était un faucon, un paresseux, qu'il faisait le malade pour ne pas travailler ? — R. Je ne suis pas allée dans sa chambre.

D. Il a dit que vous l'avez insulté sur son lit de mort, et ceci est en rapport avec votre caractère violent et emporté. Est-il vrai que vous avez un caractère violent et emporté ? — R. C'est vrai, je suis très vive.

D. Votre famille, votre mère ajoute que vous avez une conduite qui laisse à désirer ; que vous êtes très libre dans vos propos. Morin ne vous aurait-il pas blessée dans votre amour-propre en vous rappelant aux sentiments qui conviennent à votre âge et à votre sexe ? — R. Non, monsieur.

D. Vous connaissez le témoignage défavorable qu'il a rendu de vous quelques instants avant de mourir, il a dit que vous finiriez par être une fille de joie ? — R. Je ne peux pas savoir s'il a dit ça ; je ne me suis jamais mal conduite.

D. Quand on voit que vous convenez être vive, emportée et légère, quand on sait que Morin était doux, rangé, travailleur, on peut croire aux remontrances qu'il vous a faites et à l'irritation que vous en avez conçue. — R. Cela n'est pas.

D. C'est donc à cause du soufflet seulement que vous l'avez frappé ? — R. Oui.

D. L'existence de ce soufflet est contestable et contestée. Mais, en l'admettant, croyez-vous que cela suffit pour légitimer votre action odieuse ? Vous avez frappé avec tant de violence, que la lame a perforé une côe dans sa partie osseuse la plus dure. C'est un acte de violence volonté et d'énergie désordonnée.

DEPOSITION DES TEMOINS.

Le premier témoin introduit est le sieur Morin, le père de la victime. C'est un homme de cinquante ans ; s'avance la tête baissée, jusque vers le siège des témoins, et les larmes lui coupent la voix au moment même de la prestation du serment.

M. le président l'invite à s'asseoir.

D. Votre fils était très bon ? — R. Il était charmant, et d'une très bonne conduite.

D. Tout le monde s'accorde sur ce point, et rend hommage aux rares qualités de ce jeune homme. Il était garçon charcutier chez la veuve Plet ? — R. Oui, monsieur le président ; il venait me voir tous les dimanches.

D. Que vous disait-il de la femme Plet et de sa fille ? — R. Il disait du bien de la mère, mais pas de la fille. Une fois, il lui a fait des représentations sur des propos qu'elle tenait ; elle est entrée en colère et a brisé une petite glace sous ses pieds. Il nous a raconté qu'une fois, elle lui a tapé sur le derrière. Quand il allait au comptoir, elle l'agaçait, et un jour elle se découvrait la gorge devant lui en disant : « Tout ça est à moi ; si je voulais, je serais riche avec ça. »

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Verdier-Latour, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audience du 2 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Cette affaire, qui a eu beaucoup de retentissement, a été attirée à l'audience une foule nombreuse. Un mari, un instituteur des plus dignes, croyant son honneur conjugal compromis, dans un moment de désespoir, a tiré deux coups de pistolet à sa femme. L'accusé est un homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, assez haut de taille, aux traits pâles et remplis d'une grande douceur; sa tenue est digne et raisonnable; il est vêtu de noir. Il déclare se nommer Jean Bellot, âgé de vingt-cinq ans, instituteur à Chatelet-de-Neuvre. Après les formalités d'usage, il est donné, par le greffier, lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Jean Bellot avait épousé, à dix-neuf ans, une jeune fille de Souvigny, qui n'était âgée elle-même que de quinze ans. Cette union, formée, par l'accusé, sous l'empire d'une passion violente, avait paru mal assortie à ses parents et aux personnes qui connaissaient la jeune fille objet de son amour. Elle ne fut pas heureuse; la légèreté du caractère et la conduite de la jeune femme obligèrent plusieurs fois le mari à solliciter son changement de résidence. Depuis deux ans, Chatelet-de-Neuvre était le lieu où résidaient les époux Bellot, dont l'intérieur était troublé chaque jour. Des relations criminelles ne tardèrent pas à s'établir entre la dame Bellot et un propriétaire qui était lui-même chef de famille; le secret ne put être gardé et bientôt le scandale devint tel, sur les conseils du maire de la commune, l'accusé interdit l'entrée de sa maison à l'homme qui lui était indiqué, par la rumeur publique, comme l'excitateur des désordres de sa femme. Bellot avait fait des remontrances sévères à cette dernière et lui avait enjoint d'éviter jusqu'à une rencontre avec celui qui la détournait de ses devoirs; il ne les en surprit pas moins l'un et l'autre, causant en secret, tout près de sa demeure, et son chagrin fut tel qu'il sollicita immédiatement un nouveau changement de résidence. A la même époque, il fit l'acquisition d'une paire de pistolets, et dit à plusieurs reprises à sa femme : « Si je vous trouve ensemble, je vous tueraï tous les deux. »

« Le 18 juillet 1854, une révélation inattendue vint irriter la douleur et le besoin de vengeance auxquels s'abandonnait Bellot. Vers une heure après midi, sa femme se querellait bruyamment avec la dame veuve Petit à Vennez donc, lui cria cette dernière en le voyant s'approcher; dans quelle mauvaise famille avez-vous pris cette femme? Je l'ai surprise, il y a huit jours, pendant vèpres, enfermée avec mon fils, et aujourd'hui elle veut me battre dans ma maison! » La femme Bellot se répandit en injures et en protestations d'innocence; mais la dame Petit maintint et précisa son accusation. Bellot ordonna alors à sa femme de rentrer chez elle. Sur son refus, il sortit un pistolet de sa poche et tira sur sa femme un coup de feu qui ne lui causa aucune blessure. Il a expliqué depuis que ce premier acte ne pouvait avoir aucun résultat funeste, et qu'il avait eu seulement la pensée d'intimider la jeune femme dont il ne pouvait calmer l'emportement.

« Peu d'instants après, Bellot était rentré chez lui, il avait rechargé ses pistolets et il se trouvait de nouveau en présence de sa femme, à laquelle il dit : « Tu es coupable, M^{me} Petit m'a tout dit. Si je le tuais? » et il dirigeait le canon d'un pistolet vers la poitrine de la femme Bellot. « Va, répondit celle-ci, n'aie pas peur, tire! » Au même instant, la détente fut lâchée, et la balle vint frapper la jeune femme en pleine poitrine. Bellot prit alors dans ses bras sa plus jeune fille et la porta dans une maison voisine; il plaça l'autre sur un lit dans l'appartement qu'il venait d'ensanglanter; il y rentra quelques instants après pour l'enlever, et s'éloigna l'important dans ses bras; puis il fut se mettre à la disposition de l'autorité locale, en répétant : « J'ai fait justice, j'ai tué ma femme! » La blessure de la dame Bellot n'était pas mortelle; la balle, engagée dans les parois osseuses de la poitrine, a été facilement extraite, et quinze ou vingt jours de repos ont paru devoir suffire à son complet rétablissement. Bellot s'en est montré heureux, et au moment où la force publique s'est emparée de lui, il a manifesté le désir d'embrasser la mère de ses enfants. Jusqu'au 16 juillet, sa conduite privée a été honorable et sa carrière d'instituteur public a été remplie à la satisfaction de ses chefs.

Le siège du ministère public est occupé par M. Lacarrière, substitut de M. le procureur impérial, et la défense est confiée à M^e Chaffin, du barreau de Moulins. Bellot, dans son interrogatoire, convient de tous les faits contenus dans l'acte d'accusation; mais il nie la préméditation. Il attribue son action à un emportement auquel il n'a pu résister en voyant son déshonneur devenir si public.

Tous les témoins à charge, au nombre de douze, sont venus déposer des faits consignés dans l'acte d'accusation, mais en ajoutant tous que Bellot est doué de toutes les qualités qui font le bon mari, le bon père et le bon citoyen, et que par contre sa femme est d'un caractère méchant, acariâtre, qu'elle est paresseuse et que rien n'égale le désordre de ses mœurs.

Les témoins à décharge, parmi lesquels se trouvent M. Bedel, ancien recteur de l'Académie de l'Allier, M. Bidault, inspecteur de l'instruction primaire, et M. de Barthelats, ancien maire de Chatelet-de-Neuvre, ont déclaré que l'accusé était un bon instituteur rempli de zèle, de dévouement et de capacité, et que si l'on avait donné suite à la demande qu'il fit de son changement la première fois qu'il surprit sa femme avec M. Petit, c'est parce qu'il n'y avait pas de poste supérieur à celui qu'il occupait qui fut alors disponible et permit de récompenser ses bons services.

Après ces dépositions, M. le substitut Lacarrière, dans un réquisitoire lumineux, développé avec une grande facilité d'élocution et un choix remarquable d'expressions, tout en reconnaissant combien l'honorabilité de l'accusé doit atténuer ses torts, demande contre lui une condamnation qui doit rassurer la société dont le repos serait compromis si, par un acquittement inopportun, on reconnaissait que chacun peut se faire justice soi-même. Il s'attache à prouver que le crime a été commis avec préméditation.

En terminant, M. le substitut prie les jurés de bien se pénétrer, en rendant leur verdict, de cette pensée, que la société attend d'eux une réparation; mais il les adjure aussi de ne pas oublier que l'homme dont le sort est entre leurs mains a toujours été d'une moralité et d'une conduite exemplaires jusqu'à ce jour, et que si jamais accusé a mérité l'indulgence de ses juges, ce doit être le sieur Bellot.

M^e Chaffin prend ensuite la parole; il s'attache à réfuter les arguments de l'accusation en ce qui touche la préméditation; il démontre que le crime a été commis sous l'empire d'un emportement irrésistible et dont l'auteur ne saurait être responsable; que les révélations que venait de lui faire M^{me} Petit constituèrent véritablement le flagrant délit que la loi regarde comme excusable; que ce qui étonne, c'est de voir son client sur le banc des criminels, lorsque, sur un signe de

sa main, ce serait sa femme et son séducteur qui auraient à répondre du crime d'adultère; qu'il ne dira rien de qualités du sieur Bellot, qualités que le ministère public a fait valoir avec tant de talent; qu'il bornera donc toute sa défense à faire un simple rapprochement.

M^{me} Bellot, dit le défenseur, est à Paris en ce moment, où elle continue sa vie de désordres, et son mari est devant les juges, sous le poids d'une accusation qui peut avoir les plus funestes conséquences. M^{me} Bellot a été mauvaise épouse, mauvaise mère et femme débauchée. Son mari est le modèle de toutes les vertus publiques et privées. Vous tenez le sort de cet honnête homme entre vos mains, et je suis sûr que vos coeurs vous disent que la longue prévention qu'il a subie est une expiation bien cruelle pour la faute qu'il n'a pas été maître de ne pas commettre.

M. le président fait le résumé des débats après lequel MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent dix minutes après, rapportant un verdict négatif.

Des applaudissements se font entendre au fond de la salle. On remarque un grand nombre de femmes parmi les personnes qui applaudissent.

L'accusé est ramené, M. le président prononce sa mise en liberté. Au sortir de l'audience, Bellot se voit entouré d'une foule nombreuse. Chacun s'empresse de lui serrer la main.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1854.

Table of financial data for the Comptoir d'Escompte de Paris, showing assets (Actif) and liabilities (Passif) as of October 31, 1854. Assets include cash, bank deposits, and various securities. Liabilities include capital, reserves, and public debt.

Risques en cours au 31 octobre 1854.

Table showing risks in progress as of October 31, 1854, including effects on circulation and other financial metrics.

CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

La télégraphie privée (Havas) a transmis les dépêches suivantes : Marseille, 6 novembre. Le Gange est arrivé aujourd'hui, venant de Constantinople, d'où il est parti le 25 octobre. Il apporte des lettres de l'armée de Crimée allant jusqu'au 24.

D'après ces lettres, l'assaut général contre Sébastopol devait avoir lieu par terre et par mer le 1^{er} ou le 2 novembre au plus tard. Depuis le 24, la dernière parallèle des armées assiégées avait été portée à 300 mètres de la place; les tirailleurs de Vincennes tuaient de là tous les canonniers russes qui paraissaient aux embrasures. Les bombes lancées par les assiégés pendant la nuit ne laissaient plus aux Russes le temps d'éteindre les incendies allumés par les projectiles ou de réparer les murailles. Sébastopol devenait un amas de décombres.

L'escadre russe s'étant réfugiée derrière les maisons longeant les quais du sud, de nouvelles batteries à boulet rouge devaient tirer, le 25, dans cette direction. Grâce à la confusion régnant parmi les troupes russes, de nombreux Polonais sont sortis de la place pour se réfugier dans les lignes des armées alliées. Après quelques coups de feu tirés sur eux, ils ont été reconnus et leurs officiers ont été appelés à servir au quartier-général.

Le bruit a couru à Constantinople que lord Raglan aurait refusé le 24, à la garnison de Sébastopol, un armistice de quatre heures. Le prince Menschikoff, ajoutait-on, allait quitter la ville par le côté nord. Les pertes des armées alliées devenaient chaque jour de moins en moins sensibles.

Des renforts russes, sous le commandement du général Dannenberg, s'approcheraient, dit-on, de Sébastopol. D'après des bruits qui circulent, les corps russes concentrés en Pologne s'éloigneraient de la frontière de l'Autriche.

MM. Sigalas et Sagot-Lesage, qui ont été condamnés hier à une amende de 500 fr. pour ne s'être pas rendus à l'ouverture de la session, se sont présentés ce matin et ont justifié leur absence en produisant la citation qui leur a été faite et qui portait par erreur la date du 10 au lieu de celle du 6 novembre. Ces deux jurés ont été relevés de l'amende prononcée contre eux.

On lit dans la Patrie : C'est par suite d'un malentendu regrettable que l'absence de M^{me} Cruvelli a fait manquer une représentation

de l'Opéra, la personne chargée de prévenir l'administration de son départ ne s'étant pas acquittée de sa commission. M^{me} Cruvelli, effrayée du fâcheux effet qui s'en était suivi, n'avait pas osé, jusqu'ici, réparaître devant le public. Comprenez aujourd'hui combien la prolongation de son absence pourrait aggraver ses torts involontaires, elle a demandé et obtenu l'autorisation de reprendre immédiatement son service à l'Opéra.

Depuis quelque temps des vo's importants de marchandises se commettaient au préjudice de l'administration du chemin de fer d'Orléans, et ils avaient lieu le plus souvent dans les magasins et à la gare de Choisy-le-Roi. La police fut informée, et, hier, à la suite de l'information à laquelle avait procédé le commissaire de police de Choisy, deux individus, habitants de cette commune, ont été arrêtés comme inculpés d'être les auteurs de ces vols. Les perquisitions opérées à leur domicile, par le commissaire de police, ont amené la saisie de pièces à conviction. En outre, chez l'un d'eux, le nommé D..., on a trouvé des écrits et des gravures séditieuses qui, avec les pièces à conviction, ont été placés sous scellés et déposés au greffe du Tribunal de première instance au palais de justice à Paris.

Les deux inculpés ont été écroués au dépôt de la préfecture de police.

La commune de Buchelay, de l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), vient d'être le théâtre d'un meurtre.

Un ouvrier terrassier, employé au chemin de fer de Strasbourg, le nommé L..., s'était hier pris de querelle avec sa femme; il la frappait, lorsque le sieur John Bell, contre-maître des ouvriers, crut devoir s'interposer pour faire cesser la scène de violence qui se passait sous ses yeux. Tout à coup L..., s'armant d'un couteau-poignard qui lui tira de sa poche, s'élança, furieux, sur le contre-maître, et le frappa d'un coup de son couteau avec une telle force que la lame tout entière pénétra dans la poitrine du malheureux John Bell, qui, mortellement blessé, tomba sanglant et inanimé sur le sol. Les soins que lui prodigua un médecin furent inutiles et il ne tarda pas à expirer.

La justice et la gendarmerie prévenues ont commencé une information. L... a été arrêté et écroué à la maison d'arrêt de Mantes.

Sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, près Paris, dans un champ à un kilomètre environ de toute habitation, s'élevait une meule composée de 4,000 gerbes de blé et de 2,000 gerbes d'orge; elle appartenait au sieur Dain, cultivateur.

Avant-hier, à la nuit tombante, on s'aperçut que cette meule était en feu. Aussitôt les pompiers de Villeneuve, ceux de Valenton, de Mougéron, le commissaire de police cantonal, les gendarmes, commandés par le brigadier Desplat, accoururent et tout le monde déploya la plus grande activité pour combattre l'incendie. Malheureusement tous les efforts furent inutiles, et on dut se borner à préserver de toute atteinte du feu quatre autres meules élevées à peu de distance de celle incendiée, qui a été entièrement détruite.

Une enquête à laquelle a procédé l'autorité judiciaire attribue ce sinistre à la malveillance.

Un locataire de la maison rue Taranne, 4, a trouvé hier, vers quatre heures de l'après-midi, sur le palier du deuxième étage de cette maison, un enfant nouveau-né du sexe féminin, soigneusement enveloppé dans des langes très propres, mais sans marque, et dans lesquels ne se trouvait aucun papier pouvant faire connaître l'origine de l'enfant. Cette petite fille a été portée chez le commissaire de police de la section de la Monnaie, qui l'a envoyée à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Dans la soirée d'avant-hier, la femme d'un ouvrier poseur du chemin de fer d'Orléans était allée rejoindre son mari, et lorsque ce dernier eut terminé son travail, ils se dirigèrent tous deux vers leur domicile en suivant d'abord les voies principales de la ligne. En ce moment arrivait à toute vitesse, à la hauteur de la gare d'Ivry où ils se trouvaient, le train des malles du Centre; le mari, qui se trouvait un peu en avant, put l'éviter, mais sa femme, n'ayant pas le temps de se garer, fut atteinte par la machine qui l'a broyée. La mort a été instantanée.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Un triste accident est arrivé ce matin, à huit heures et demie, à la station de Benzeville. Au départ du train 1-E, le chauffeur Mugmeyer, de la machine n^o 61, est tombé du marchepied sur la voie et la locomotive lui a passé sur la jambe gauche, qui a été horriblement broyée au-dessous du genou.

Relevé immédiatement, le blessé a été transporté à l'hôtel du Chemin-de-Fer. Deux médecins mandés par l'administration ont jugé nécessaire l'amputation du membre blessé. L'opération a été faite séance tenante, mais on n'en connaît pas encore le résultat.

(Journal du Havre.)

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du mois de septembre dernier, M. Raphaël a été déclaré en bonne et valable possession du droit exclusif qui lui appartient de désigner sous la dénomination de siccati brillant le produit de son commerce connu sous ce nom. En conséquence, M. Raphaël croit devoir, de nouveau, inviter MM. les commerçants qui appliquent la dénomination de siccati brillant à des siccatis qui ne sortent pas de ses magasins, à la supprimer à l'avenir.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1854.

Table of market data for the Paris Bourse on November 7, 1854, showing prices for various securities and commodities.

AU COMPTANT.

Table of market data for 'AU COMPTANT', listing various financial instruments and their current market prices.

A TERME.

Table of market data for 'A TERME', listing future market prices for various securities.

CH MINES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	713 75	Paris à CœneatCherb.	820 —
Paris à Orléans.....	1200 —	Midi.....	813 75
Paris à Rouen.....	980 —	Gr. central de France.	826 25
Rouen au Havre.....	532 50	Dijon à Besançon.....	—
Nord.....	870 —	Diéppe et Fécamp.....	—
Chemin de l'Est.....	812 39	Bordeaux à la Teste.....	242 50
Paris à Lyon.....	1035 —	Strasbourg à Bâle.....	390 —
Lyon à la Méditerranée.....	873 75	Paris à Sceaux.....	—
Lyon à Genève.....	532 50	Versailles (r. g.).....	317 50
Ouest.....	662 50	Central-Suisse.....	430 —

COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES.
MM. les actionnaires de la Compagnie des charbonnages belges sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche, 7 janvier 1855, à Mons, rue des Telliers, n° 20, à midi, à l'effet de modifier les statuts de la société, conformément à l'article 29 de l'acte social. Pour l'admission à cette assemblée, les actions au porteur doivent être déposées au moins quinze jours à l'avance.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.
Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

ADJUDICATION DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE MAISON A LYON
Etude de M. LALANDE, avocat à Lyon, rue des

A Mons, rue des Telliers, n° 20;
A Paris, chez MM. de Rothschild frères;
A Bruxelles, chez M. Lambert, banquier, rue Neuve, n° 20.
— MM. Furne et Perrotin, éditeurs des *Vièrges de Raphaël*, publient aujourd'hui même la dixième livraison de ce bel ouvrage : la *Vièrge au Donataire*, et nous pouvons affirmer aux amateurs les plus sérieux des belles gravures, que la *Vièrge au Donataire* (un des chefs-d'œuvre du Vatican), est pour le moins digne de ses sœurs et de ses rivales : la *Vièrge à la Chaise*, la *Sainte-Cécile*, la *Vièrge aux Candélabres*, la *Madone de Saint-Sixte*, la *Vièrge au Poisson*, la *Vièrge au Voile*, la *Vièrge de la maison d'Albe*, la *Belle Jardinière* et la *Sainte Marguerite*. On a réuni rarement un choix plus exquis de plus belles œuvres, reproduites par les burins les plus célèbres, le burin de Pannier, Pelée, Dien, Metzmacher, Lévy, Sainte-Eve, l'habile, heureux et savant producteur de la *Vièrge au Donataire*. Avant peu, cette admirable collection, publiée au milieu des circonstances les plus difficiles, sera dignement complétée par ces deux chefs-d'œuvre presque divins : la *Sainte Famille* et le *Mariage de la Vièrge*; enfin, pour compléter l'œuvre, on donnera avec le titre de l'ouvrage le portrait de Raphaël lui-même : « Ayant été à la peine, il était juste qu'il fit à l'honneur! » Une notice sur le grand

Marronniers, 1.
Le 9 décembre 1854, adjudication au Tribunal civil de Lyon.
D'une grande et belle MAISON, située en ladite ville, à l'angle de la rue Sainte-Marie-des-Terreux et de la place des Capucins, et connue sous le nom de la Croix-Verte.
Mise à prix : 125,000 fr.
Produit net, 10,000 fr. (3569)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

VENTE DE VOITURES NEUVES
Vente par suite de liquidation judiciaire, le jeudi 9 novembre 1854, à midi, place Royale, 3, DE ONZE VOITURES NEUVES, coupés, américaines, dog carts et tilburys.
Exposition publique le mercredi 8 novembre, Par le ministère de M. F. SCHAYÉ, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (3391)

SOCIÉTÉ DES MINES

DE PLOMB ARGENTIFÈRE ET DE ZINC DE SENTEIN ET DE SAINT-LARY.
Le gérant des mines de plomb argentifère et de

zinc de Sentein et de Saint-Lary à l'honneur de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour la réunion qui aura lieu le 23 courant, à trois heures, au siège de la société, rue Laflitte, n° 23.
Aux termes des articles 27 et 29 des statuts, il faut être porteur de vingt actions et les avoir déposées trois jours à l'avance au siège de la société, pour avoir droit d'assister à cette réunion. (12802)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est le Cours général des Actions. **GAZETTE DES CHEMINS DE FER.**
par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 f par an; départ, 8 f. (Envoyer un mandat postal. (12753)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUBES.
A 60 c. la botte, 150 fr. la pièce rendue à domicile.
A 65 — 195 — — — — —
A 75 — 225 — — — — —
C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12720)

CAOUTCHOUC. Maison spéciale : CABROL, 163, près le bt. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)

A CÉDER pour cause majeure, maison meublée avec luxe, sise dans le faubourg Saint-Honoré; bénéfices nets, 6,000 fr. par bail; prix, 32,000 fr. — M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30.

A CÉDER après seize ans d'exploitation et d'une fortune faite, fonds de commerce ayant une clientèle des plus distinguées; loyer, 4,000 fr.; bail, 14 ans, affaires, 85 à 90,000 fr.; produit net, 18,000 fr. justifiés. Prix, 75,000 fr. M. Bouteiller-Deumontiers, rue de Richelieu, 13. (12795)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.**
1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12770)

EAU LEUCODERMIQUE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux

THÉÂTRE-FRANÇAIS — Bertrand et Raton.
OPÉRA-COMIQUE — Le Pré aux Clercs, le Sabot.
THÉÂTRE ITALIEN.
OPÉON. — La Conscience, la Ligne droite.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Billet de Marguerite, Flore et Zéphir.
VAUDEVILLE. — Eva.
VARIÉTÉS. — Un Mari qui ronfle, Système conjugal.
GYMNASE. — Flaminio, le Premier chapitre.
PALAIS-ROYAL. — Un Drôle de pistolet, les Batons, le Sabot.
PORT-SAINT-MARTIN. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris.
AMBIGU. — Les Amours maudits.
GAITÉ. — Les Oiseaux de proie.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Bataille de l'Alma.
COMTE. — M. Jean, Gentil hussard, Rats et biscuits.
FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Manteau.
DÉLAISSÉS. — Un Monsieur, le Forgeron de Gretna-Green.
BEAUMARCHAIS. — Arthur, Fille du tapissier, Toupino.
LUXEMBOURG. — La Petite Pologne.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, la Bataille de Marengo et le Bombardement d'Odessa.

du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (12660)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

POMMADE DES CHATELAINES
Ou l'Hygiène du moyen-âge.
Cette pommaade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infailible était employé par nos belles Châtelines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'un beau et remarquable. — Ce produit agit avec vigueur le crâne des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.
Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste à NOUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.
Prix du pot : 3 fr. (11894)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, imprimeur-éditeur, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.
Editeur des Œuvres de Pothier annotées par Buzet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccaria; Ch. Berriat Saint-Prix; Carré et Chauveau-Adolphe; Faustin-Hélie; Championnière et Rigaud; Clerc et Daloz; Delamarre et Lepoilevin; Delangle; Devilleneuve; Duvergier; Sirey et Gilbert; etc., etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois. — Le 2^e volume de la PROCÉDURE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, par M. Berriat-Saint-Prix, paraîtra à la même époque. (12786)

FURNE et PERROUIN, éditeurs, rue Fontaine-Molière, 41, et chez les Libraires et Marchands d'estampes de la France et de l'Étranger.

LES VIÈRGES DE RAPHAËL

Gravées sur acier par MM. PELER, DIEN, PANIER, LÉVY, SAINT-ÈVE, METZMACHER; accompagnées d'une NOTICE et du PORTRAIT DE RAPHAËL, de NOTICES SUR CHAQUE TABLEAU, par M. PEISSE.

Le Mariage de la Vièrge (Milan).
La Belle Jardinière (Paris).
La Vièrge à la Chaise (Florence).
La Vièrge au Poisson (Madrid).
La Vièrge aux Candélabres (Londres).
La Sainte Famille (Paris).
La Madone de Saint-Sixte (Dresde).
La Sainte Cécile (Bologne).
La Sainte Marguerite (Paris).

PRIX DE CHAQUE ESTAMPE de 30 centimètres de hauteur sur 21 de largeur, imprimée sur colombier vélin. (ELLES SE VENDENT AUSSI SÉPARÉMENT.)
Avec LA LETTRE.
Papier blanc, chaque épreuve 7 fr. 50 cent. — Papier de Chine, chaque épreuve, 10 fr.

Les personnes qui souscriront aux DOUZE VIÈRGES DE RAPHAËL jouiront des avantages suivants : Elles recevront avec les livraisons parues : 1^o Un CARTON destiné à contenir toutes les livraisons de l'ouvrage; 2^o Des NOTICES explicatives sur chaque tableau; 3^o Une NOTICE SUR LA VIE DE RAPHAËL; 4^o Le PORTRAIT DE RAPHAËL, gravé sur acier par M. PANIER. — Le texte imprimé par PLON FRÈRES.
DIX LIVRAISONS SONT EN VENTE : La Vièrge aux Candélabres, la Madone de Saint-Sixte, la Sainte Cécile, la Vièrge à la Chaise, la Vièrge au Poisson, la Vièrge au Voile, la Vièrge de la maison d'Albe, la Belle Jardinière, la Sainte Marguerite et la Vièrge au Donataire. — Les deux dernières livraisons : le Mariage de la Vièrge et la Sainte Famille, seront terminées pour la fin de l'année. (12798)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 9 novembre.
Consistant en mobilier, table, armoire, fauteuils, chaises, etc. (2595)
Le 10 novembre.
Consistant en bureau, secrétaire, toilette, tables, chaises, etc. (3594)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. E. MASSON, avocat, rue de Trévise, 35.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le six novembre suivant, folio 25, verso, case 4, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits.
Entre M. Charles-Louis HUREL, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Montmartre, 18, et un commanditaire dénommé audit acte.
Il appert que :
Une société a été formée en nom collectif à l'égard de M. Hurel, et en commandite à l'égard de la personne ci-dessus mentionnée.
La société a pour objet l'achat et la vente en gros des papiers, et la vente par commission ou à titre de dépôt de papiers pour le compte des fabricants.
La durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir du premier octobre présent mois.
Le siège de la société est à Paris, rue Montmartre, 18.
La raison sociale sera HUREL et C.
M. Hurel est seul gérant indéfiniment responsable, et il a seul la signature sociale; le commanditaire ne pourra être tenu au-delà de sa mise de fonds.
Le commanditaire apporte une somme de vingt mille francs en espèces, laquelle il a versée à M. Hurel, qui le reconnaît.
En cas de perte de la moitié du capital social, l'un ou l'autre des associés pourra demander la liquidation de la société, et, lors de la dissolution, M. Hurel sera seul liquidateur.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, des présentes pour les déposer et publier.
Pour extrait conforme :
E. MASSON. (29)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du 6 novembre 1854, qui déclare en état de faillite ou

TRIBUNAL DE COMMERCE.

verte la société en nom collectif et en commandite ABBÉ, TRONCHON et C^o, dont le siège est à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 28, et dont les gérants sont MM. Abbé (Philippel-Isidore) et Tronchon (Philippel-Charlemagne).
Ladite société en nom collectif à l'égard des sieurs Abbé et Tronchon, et ayant pour objet l'exploitation des forges et hauts-fourneaux d'Herseville et Moulaine. (État des créanciers présentés sur la liste des créanciers, MM. les créanciers.)
Le 13 novembre à 9 heures (N° 11818 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'y va à lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers créanciers.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
REMISES A RUITAINE.
Du sieur BERNARD (Auguste-Jean-Baptiste), md de vins, rue de Cotte, 23, le 13 novembre à 11 heures (N° 11692 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'y va à lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers créanciers et adhérents qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
MM. les créanciers du sieur LE-OCQ (Jean-Baptiste), md de rouenneries, rue St-Martin, 67, sont invités à se rendre le 14 novembre courant à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 9764 du gr.).
MM. les créanciers du sieur TAL-GNY (Christophe-Louis-Marie), pâtisseries, rue de la Michodière, 29, sont invités à se rendre le 13 novembre courant à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 11593 du gr.).
CONCORDATS.
Du sieur FROMAGE (Louis-Furcy), loueur de voitures à Belleville, impasse Touzet, 4, le 14 novembre à 11 heures (N° 11803 du gr.).
Du sieur NOEL (Jules-Alphonse), md de riz en gros, rue St-Merry, 32, le 13 novembre à 11 heures (N° 11679 du gr.).
De la société KASTNER et C^o, fab.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

se le 10 du même mois, entre le sieur EL LEPEUPLE, commerçant, rue des Fossés-Montmartre, 21, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur EL Lepeuple, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 50 p. 100 non remis, payables, savoir :
8 p. 100 à prendre dans la succession de son oncle.
5 p. 100 dans la quinzaine de l'homologation.
5 p. 100 à chacune des époques 30 avril, 31 août, 31 décembre 1855 et 1856.
Et 7 p. 100 le 30 avril 1857.
M. Chevallier, rue Berlin-Poitevin, 9, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11738 du gr.).
CONCORDAT GILLES jeune.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 23 sept. 1854, entre le sieur GILLES jeune (Edouard), md de coton retordeur, rue Popincourt, 64, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Gilles, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} janvier 1855, à la garantie des dividendes ci-dessus abandonnés par le sieur Gilles jeune, des créances actives énoncées au rapport du syndic.
M. Bâtard neveu, rue de Bondy, 7, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11423 du gr.).
CONCORDAT MAISON.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre le sieur MAISON (Pierre-Boniface), md de jouets, passage Verdeau, 3, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Maison, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 septembre 1855 (N° 11734 du gr.).
CONCORDAT POLLET-HOCQUET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 oct. 1854, lequel homologue le concordat pas-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

sé le 15 sept. 1854, entre le sieur POLLET-HOCQUET (Charles-Alexandre-Marie), md de modes, rue Richelieu, 110, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Abandon par le sieur Pollet-Hocquet, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat, et obligation en outre de leur payer 2 p. 100 sur le montant de leurs créances, en quatre ans, par moitié de deux en deux ans, pour le premier paiement avoir lieu deux ans après l'homologation.
Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Pollet-Hocquet.
M. Heurley, rue Laflitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11217 du gr.).
CONCORDAT BARBAROUX.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 sept. 1854, entre le sieur BARBAROUX (Joseph - Hippolyte), chocolatier, rue de Helder, 15, et ses créanciers.
Remise au sieur Barbaroux, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 8 septembre 1855 (N° 11522 du gr.).
CONCORDAT DE LA SOCIÉTÉ D. ET E. LEVY.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 3 du même mois, entre les créanciers de la société D.-E. LEVY, fab. de caquettes, rue Neuve-St-Merry, 7, et lesdits sieurs David et Emile Levy.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Levy, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 30 p. 100 non remis, payables en six mois, par moitié de deux en deux mois, à compter du 1^{er} septembre 1855 (N° 11623 du gr.).
CONCORDAT FRUGIER.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 oct. 1854, lequel homologue le concordat passé le 1^{er} sept. 1854, entre le sieur FRUGIER (Edouard), md de vins à la Chapelle, rue des Poissonniers, 4, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Frugier, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le mon-